

# Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création de forage » sur la commune de Bouchet (département de la Drôme)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4559

#### DÉCISION

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4559, déposée complète par la SCEA de la ferme de Cassillac le 4 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 28 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste, sur la parcelle cadastrée AO 122 de la commune de Bouchet, à établir un forage de diamètre 200 mm et d'une profondeur de 130 m visant à prélever dans la masse d'eau de la molasse miocène du Comtat à un débit de 15/20m³/heure représentant 10 000 m³/an pour irriguer 10 hectares de vignes ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet vise à exploiter la masse d'eau de la molasse miocène du Comtat dont l'usage est réservé à l'alimentation en eau potable de la population et, qu'en état quantitatif moyen, elle est en risque de non atteinte du bon état en 2027 selon le Sdage 2022 – 2027 du Bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas l'ensemble des parcelles destinées à être irriguées ainsi que le réseau de canalisation associé et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer même sommairement, les impacts sur la biodiversité ;

#### Concluant que :

 au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création de forage situé sur la commune de Bouchet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - s'assurer que le projet ne contrevienne pas à l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau de la molasse miocène du Comtat;
  - établir un état initial de la biodiversité en lien avec le réseau de canalisation d'eau et définir les impacts associés :

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

### DÉCIDE

**Article 1**°r: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création de forage, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4559 présenté par la SCEA de la ferme de Cassillac, concernant la commune de Bouchet (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

#### Voies et délais de recours

#### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

#### RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

## Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03